



<b>CU 034 245 24 00022 déposé le 13/03/2024</b>	
Par :	<b>Alexia ROUSSE, Jean-Vincent DAURE et Diane LEBEC-ROUSSE Avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS</b>
Propriétaire :	<b>AZORIN Joachim</b>
Sur un terrain sis à :	<b>32 Avenue de la Gare 34360 SAINT-CHINIAN</b>
Parcelle(s) :	<b>AC 313</b>
Surface :	<b>135 m<sup>2</sup></b>

**ARRETE DE CERTIFICAT D'URBANISME SIMPLE INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Arrêté n° AMURB 2024-052**

**Le Maire de la commune de Saint-Chinian**

**VU** la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 13 mars 2024 ;

**VU** la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadastéré : **AC 313** ;
- Situé : **32 Avenue de la Gare** ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1 et R. 410-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Bassin Versant du Vernazobre approuvé en date du 13 août 2008 ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 1er juin 2012 instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

**CERTIFIE**

**Article 1 : Dispositions d'urbanisme applicables**

Le terrain est soumis aux dispositions des règles générales d'urbanisme, à savoir les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, ainsi que les articles R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions du document d'urbanisme en vigueur sont également applicables.

Conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de la propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le terrain est situé en zone **UAb** du document d'urbanisme susvisé.

Sont en outre applicables les articles suivants, d'ordre public du règlement national d'urbanisme (RNU) :

- R.111-2 du code de l'urbanisme relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations ;
- R.111-4 du code de l'urbanisme relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- R.111-26 du code de l'urbanisme relatif au respect des préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement ;
- R.111-27 du code de l'urbanisme relatif à l'aspect extérieur des constructions et notamment à la protection des lieux avoisinants, des sites, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## **Article 2 : Servitudes d'Utilité Publique et contraintes**

Le terrain est situé dans :

- Une zone soumise à un **aléa sismicité : Aléa Très Faible** ;
- Une zone soumise à un **potentiel Radon : Catégorie 2** ;
- Une zone soumise à un **aléa Retrait et Gonflement d'argiles : Aléa Fort** ;
- Le secteur soumis aux **obligations légales de débroussaillage (OLD) : Bande de 200 mètres** ;
- La **Zone AOC Lucques du Languedoc** ;
- La **Zone IG Marc du Languedoc** ;
- La **Zone IG Eau-de-Vie du Languedoc** ;
- La **Zone IGP Pays d'Hérault** ;
- La **Zone IGP Pays d'Oc** ;
- La **Zone IGP Volailles du Languedoc**.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- **Servitude AS1 - Le Périmètre de protection des eaux : Périmètre éloigné : Limbardié Nord** ;
- **Servitude AS1 - Le Périmètre de protection des eaux : Périmètre éloigné : Réals**.
- **Servitude PM1 - Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) : Zone Blanche** ;
- **Servitude PM1 - Le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT) : Zone Bg,cb** ;

Les constructions de toute nature situées à moins de 200 mètres des boisements ainsi que des espaces sensibles sont soumises (articles L.322-3 du Code Forestier) : au débroussaillage de la totalité de la parcelle par le propriétaire en zone urbanisée et au débroussaillage sur 50 mètres autour des constructions de toute nature ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre de leurs voies d'accès privées en dehors de ces zones.

### **Article 3 : Droit de préemption**

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) au bénéfice de la Communauté de Communes Sud Hérault.

### **Article 4 : Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain**

Les taxes et participations suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date de permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

TAXE	TAUX/MONTANT
Taxe d'Aménagement – Part communale	5%
Taxe d'Aménagement – Part départementale	2,50%
Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)	0,40%
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)	2000€

### **Article 5 :**

Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra toutefois être opposé à tout projet de construction sur la ou les parcelles visées dans le présent certificat d'urbanisme dans les prévus notamment aux articles L.424-1, L.111-10, L.153-8, L.153-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme.

Fait à Saint-Chinian, le 02/04/2024

Le Maire,  
Catherine COMBES



### **Nota Bene :**

*L'Etude Géotechnique de Conception (G2) est obligatoire à compter du 1er octobre 2020 par application des arrêtés du 24 septembre 2020 modifiant les arrêtés du 22 juillet 2020, le premier relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et le second définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (art. R.410-17-1 du code de l'urbanisme).

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.